

COMPTE-RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'OTTONVILLE – RICRANGE

Réuni en session ordinaire

Le vendredi 20 mars 2026 A 20H00

Etaient présents :

Mesdames : LENHARD Mireille, TUTIN Fabienne, ZANNIER Carine, SCHMITT Christelle, CARTILLONE Cassandra

Messieurs : SIMON Gérard, BECKERICH Jacky, MULLER Martin, HESTROFFER Jérémy, DIEDRICH Joël, WEBER Fabrice

Étaient absents excusés :

Secrétaire de séance : Laetitia JEDAR

Monsieur le maire a ouvert la séance et a exposé ce qui suit :

ORDRE DU JOUR :

- **Point n°1** : Election du Maire
- **Point n°2** : Fixation du nombre d'adjoints
- **Point n°3** : Election des Adjoints
- **Point n°4** : Charte de l' élu local
- **Point n°5** : Indemnités des élus
- **Point n°6** : Délégation de pouvoirs au Maire
- **Point n°7** : Désignation des membres des commissions
- **Point n°8** : Désignation des représentants au SMEB et à la CCHPB (CLECT)

Point 1 : Election du Maire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10
Majorité absolue : 6
Ont obtenu :

– M. Gérard SIMON : 10 (dix) voix

M. Gérard SIMON, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

Point 2 : Fixation du nombre d'Adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;
Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;
Considérant que le conseil municipal compte 11 membres.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide la création de 3 postes d'adjoints.

Pour : 11, Contre : 0, S'abstient : 0

Point adopté à l'unanimité des membres présents

Point 3 : Election des Adjoints

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;
Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 11

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

– Liste Carine ZANNIER, 11 (onze) voix

La liste Carine Zannier ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :
Mme Carine ZANNIER, M Jacky BECKERICH, Mme Fabienne TUTIN

Point 4 : Charte de l' élu local

Le maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue aux articles L. 1111-13 et L.1111-14 du CGCT.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

Point 5 : Indemnités des élus

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l' indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d' un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d' un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n' a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l' invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l' unanimité :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l' enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d' être allouées aux titulaires de mandats locaux par l' article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 10,89 % de l' indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 10,89 % de l' indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 10,89 % de l' indice brut terminal de la fonction publique

Que l' ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l' enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l' évolution de la valeur du point de l' indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS (annexé à la délibération) COMMUNE de OTTONVILLE

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

POPULATION (totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1er janvier 2026) : 470 habitants

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique) :

28,1 % de l'indice brut 1 027 + 3 x 10,89 % de l'indice brut 1 027 = 60,77 % de l'indice brut 1 027

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

Valeur de l'indice 1027 au 1^{er} janvier 2026 : 4 110,52 €

Fonction	Taux de l'indemnité (en % de l'indice 1027)	Montant individuel Mensuel	Nombre de bénéficiaires	Enveloppe théorique
Adjoints au Maire	10,89 %	447,64 €	3	1 342,92 €

Enveloppe globale : 2 497,98€ brut mensuel (60,77%)

Pour : 11, Contre : 0, S'abstient : 0

Point adopté à l'unanimité des membres présents

Point 6 : Délégation de pouvoirs au Maire

Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans la limite de 2500€** les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans la limite de 100 000€** à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle avec tous pouvoirs, dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix . Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers **dans la limite de 1 000 €** ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 10 000 €** par sinistre ;
- 17° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum de 10 000 €** par année civile ;
- 19° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 20° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 22° De demander à tout organisme financeur, qu'il soit public ou privé, français, étranger, européen ou international, l'attribution de subventions, qu'il s'agisse de subventions de fonctionnement ou d'investissement, quels qu'en soient l'objet et le montant ;
- 23° De procéder, pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas : 1 000 000€, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 24° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 25° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;
- 26° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un**

montant inférieur à 100€, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

27° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux adjoints concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

Pour : 11, Contre : 0, S'abstient : 0

Point adopté à l'unanimité des membres présents

Point 7 : Désignation des membres des commissions

a) Commissions communales :

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion. Aussi, je vous propose de créer cinq commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

La **Commission « affaires scolaires »** traitera des dossiers relevant des affaires scolaires et de la petite enfance,

La **Commission « voirie-environnement-énergies durables »** serait dédiée à l'examen des dossiers relevant du développement urbain et durable, de la restauration municipale, de l'habitat et du foncier, des bâtiments et de l'énergie, de la réglementation Sécurité civile et risques majeurs, des jardins et espaces verts, des travaux sur infrastructures, des voies d'eau, ainsi que des dossiers liés au trafic, à la circulation et à la propreté.

La **Commission « documents urbanisme »** traitera des dossiers relevant des autorisations d'urbanisme et du règlement d'Urbanisme (PLUi).

La **Commission « chasse »** traitera des dossiers relatifs au domaine de la chasse.

La **Commission « forêt »** sera chargée des sujets en relation avec la Forêt communale.

Je vous propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de 6 membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à cinq commissions. Je vous propose donc, Mesdames, Messieurs, d'adopter la délibération suivante :

Article 1 : Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :

- 1 - Commission « affaires scolaires »
- 2 - Commission « voirie-environnement-énergies durables »
- 3 - Commission « documents d'urbanisme »
- 4 - Commission « chasse »
- 5- Commission « forêt »

Article 2 : Les commissions municipales comportent au maximum 6 membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à cinq commissions.

Article 3 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT,

Le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

1 - Commission « affaires scolaires » : Carine ZANNIER, Christelle SCHMITT, Cassandra CARTILLONE

2 - Commission « voirie-environnement-énergies durables » : Jacky BECKERICH, Joël DIEDRICH, Carine ZANNIER, Jérémy HESTROFFER, Martin MULLER, Fabrice WEBER

3 - Commission « documents d'urbanisme » : Fabienne TUTIN, Jacky BECKERICH, Martin MULLER

4 – Commission « chasse » : Christelle SCHMITT, Fabienne TUTIN, Jérémy HESTROFFER, Martin MULLER, Jacky BECKERICH

5 - Commission « forêt » : Fabienne TUTIN, Christelle SCHMITT, Mireille LENHARD, Jérémy HESTROFFER, Joël DIEDRICH

b) Correspondants et délégués

Le Conseil Municipal DECIDE, en outre, de désigner :

- Correspondant sécurité routière : Carine ZANNIER
- Correspondant défense : Jérémy HESTROFFER
- Déléguée à la commission de contrôle de la liste électorale : Carine ZANNIER
- Délégués CNAS :
 - o Elus : Christelle SCHMITT
 - o Personnel : Laetitia JEDAR

c) Commission d'Appel d'Offre

D'autre part, le Conseil Municipal,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales, Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat. Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret.

Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Considérant qu'en outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont candidats au poste de titulaire :

- Joël DIEDRICH
- Fabienne TUTIN
- Christelle SCHMITT

Sont candidats au poste de suppléant :

- Martin MULLER

- Fabrice WEBER
- Mireille LENHARD

Sont donc désignés en tant que :

- délégués titulaires :

- Joël DIEDRICH
- Fabienne TUTIN
- Christelle SCHMITT

- délégués suppléants :

- Martin MULLER
- Fabrice WEBER
 - Mireille LENHARD
 -

Pour : 11, Contre : 0, S'abstient : 0

Point adopté à l'unanimité des membres présents

Point 8 : Désignation des représentants au sein des Syndicats

SMEB :

Après appel à candidatures, le Conseil Municipal DESIGNER à l'unanimité :

- Jérémy HESTROFFER
- Martin MULLER

Délégués titulaires au SMEB

- Fabrice WEBER

Délégué suppléant au SMEB

CLECT de la CCHPB :

Après appel à candidatures, le Conseil Municipal DESIGNER à l'unanimité :

- Monsieur SIMON Gérard comme représentant de la commune au sein de la CLECT

Pour : 11, Contre : 0, S'abstient : 0

Point adopté à l'unanimité des membres présents

Plus rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h30.

Ordre du jour délibéré ce jour par l'ensemble des personnes présentes :

- **Point n°1 :** Election du Maire
- **Point n°2 :** Fixation du nombre d'adjoints
- **Point n°3 :** Election des Adjoints
- **Point n°4 :** Charte de l' élu local
- **Point n°5 :** Indemnités des élus
- **Point n°6 :** Délégation de pouvoirs au Maire
- **Point n°7 :** Désignation des membres des commissions
- **Point n°8 :** Désignation des représentants au SMEB et à la CCHPB (CLECT)

BECKERICH Jacky	ZANNIER Carine	HESTROFFER Jérémy
CARTILLONE Cassandra	LENHARD Mireille	MULLER Martin
DIEDRICH Joël	SIMON Gérard	TUTIN Fabienne
WEBER Fabrice	SCHMITT Christelle	